

***Cour des petites créances du Manitoba***  
***Liste de contrôle – Recouvrement sur jugement***

***Introduction***

- Le certificat de décision confirme la décision du tribunal. S'il y a des sommes qui ont été adjugées, cela devient un jugement de la cour qui est enregistré dans tous les bureaux de crédit du Canada.
- Le jugement est valable dix ans. Communiquez avec le greffe avant l'expiration de ce délai afin de faire prolonger le jugement s'il n'y a pas encore été exécuté entièrement.
- La partie en faveur de laquelle le jugement est rendu est appelée « créancier », et celle contre qui le jugement est prononcé est le « débiteur en vertu d'un jugement ». La Cour met à votre disposition plusieurs méthodes afin de vous aider à recouvrer ce que vous avez obtenu par jugement. Le créancier peut recourir à un ou plusieurs des modes d'exécution indiqués ci-après.
- Les droits de dépôt pour les saisies-arrêts, les certificats de jugement et les brefs de saisie et vente peuvent s'ajouter au montant du jugement.

***Saisie-arrêt (Règle 60 de la Cour du Banc de la Reine)***

- Vous devez préparer et déposer l'avis de saisie (**formule 60E**) auprès de la Cour. Les droits de dépôt sont de 50 \$. Vous devez alors signifier l'avis de saisie-arrêt au tiers-saisi (par exemple, l'employeur, la banque, credit union ou caisse populaire du débiteur en vertu du jugement) par signification à personne ou par courrier recommandé.

***a) Salaire du débiteur en vertu du jugement***

- Les règles de la cour prévoient que le créancier peut faire une saisie-arrêt sur une partie du salaire du débiteur en vertu du jugement, par l'intermédiaire de l'employeur de ce dernier. Pour ce faire, il faudrait que vous sachiez qui est l'employeur du débiteur en vertu du jugement.
- Le tiers-saisi doit verser à la Cour une partie du salaire qu'il doit au débiteur en vertu du jugement.
- L'avis de saisie-arrêt est assujéti à certaines exemptions, et le débiteur en vertu du jugement peut faire des démarches afin de faire infirmer la saisie-arrêt par la Cour.
- L'avis de saisie-arrêt sur salaire demeure en vigueur pendant un an à compter de sa signification au tiers-saisi.
- Selon le montant qui reste à payer en vertu du jugement, il vous faudra peut-être obtenir d'autres saisies-arrêts afin de recouvrer le plein montant du jugement.

***b) Comptes de banque , credit union ou caisse populaire***

- Les avis de saisie-arrêt peuvent aussi être signifiés à l'égard de comptes de banque, de credit union ou de caisse populaire du débiteur du jugement.
- Vous devez savoir où le débiteur du jugement détient un compte de banque, de credit union ou de caisse populaire.
- La saisie-arrêt impose à la banque, credit union ou caisse populaire (tiers saisi) de verser à la Cour toutes les sommes indiquées dans l'avis.
- L'avis n'est valide que le jour de sa signification.

### ***Certificat de décision***

- Le certificat de décision (**Annexe A de la Loi sur les jugements**) peut être enregistré contre un bien-fonds du débiteur en vertu du jugement.
- Vous pouvez obtenir un certificat de décision auprès du greffe, là où votre jugement est enregistré. Les droits à payer sont de 20 \$.
- Vous devez alors enregistrer le certificat de décision au Bureau des titres fonciers pour la zone où le débiteur du jugement possède un bien-fonds.
- Cela crée ce qu'on appelle un privilège grevant les biens du débiteur en vertu du jugement. Le nom du débiteur en vertu du jugement doit figurer sur le titre de propriété ou titre foncier.
- Le titre peut être transféré à un nouveau propriétaire **seulement** si le transfert est subordonné au jugement.
- Pour obtenir des renseignements sur la façon dont un créancier peut prendre des mesures pour recouvrer le privilège et pour savoir s'il existe des délais de prescription à respecter, cliquez sur *Jugements et ordonnances* sur le site :  
[http://www.gov.mb.ca/tpr/land\\_titles/lto\\_offices/cecc.fr.html](http://www.gov.mb.ca/tpr/land_titles/lto_offices/cecc.fr.html).

### ***Bref de saisie-exécution et vente***

- Ce document sert à enjoindre aux Services du shérif de saisir et de vendre les biens du débiteur en vertu du jugement pour une valeur correspondant à la somme octroyée par jugement.
- Des droits de dépôt de 20 \$ doivent être versés pour obtenir le mandat. Il y a aussi des frais supplémentaires imposés par les Services du shérif, comme les coûts de remorquage, d'entreposage, d'évaluation, de vente aux enchères et de publicité. Ces frais sont défalqués des sommes provenant de la vente des biens saisis. Comme ce mode d'exécution peut coûter plusieurs centaines de dollars, il est recommandé que le créancier communique avec le bureau du shérif le plus proche pour obtenir de plus amples renseignements.

### ***Exécution du jugement (aucuns droits)***

- Un avis d'exécution (**Règle 59 de la Cour du Banc de la Reine** et **formule 59C**) ou une lettre indiquant que le jugement a été exécuté entièrement devrait être déposé à la Cour par le créancier en vertu du jugement pour compléter et fermer le dossier du greffe.

### ***Débiteur en vertu du jugement – Cote de crédit***

Si vous ne pouvez pas obtenir du créancier judiciaire qu'il signe l'avis d'exécution et que vous voulez que le jugement soit mis à jour dans votre dossier de crédit, vous devez faire ce qui suit :

- Déposez un avis de motion (**formule 37A**) et un affidavit à l'appui (**formule 4D**) auprès de la Cour du Banc de la Reine afin que soit rendue une ordonnance indiquant que le jugement a été exécuté.
- L'affidavit à l'appui devrait être joint à celui-ci et à tous les documents pour prouver que vous avez réglé la dette ou exécuté le jugement pleinement.
- Les droits de dépôt de l'avis de motion sont de 75 \$.
- Une audience sera fixée devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.